

CORRIGÉ DROIT STEG 1^{er} groupe 2025

EXERCICE N° 1

- a- Mettre une croix devant chaque fausse réponse
- 1- Les pratiques anticoncurrentielles sont :
- La vente à perte des produits menacés d'altération rapide x
 - Vente de produits technologiquement périmés x
 - Vente promotionnelles autorisées x
 - Vente volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale x
- Réponses a2 (1-3-4-6-7-8)

EXERCICE N° 2 : CAS PRATIQUE

- 1- NON. Se trouvant dans une position dominante sur le marché, le refus de vendre le produit aux autres télévisions entraîne en conséquence un effet anticoncurrentiel d'autant plus qu'elles sont prêtes à payer le prix fixé par le promoteur et il leur a refusé la retransmission télévisée. En effet, il est obligatoire à tout opérateur économique de respecter les règles du libre jeu de la concurrence afin que celle-ci soit saine et loyale.
- 2- C'est la commission de concurrence qui est compétente pour trancher le litige.
- 3- L'autorité compétente peut saisir d'office ou être saisie par toute télévision qui se sent lésée ou pour toute affaire qui concerne les intérêts dont elles ont la charge, par les organisations de consommateurs agréées par le Ministre chargé des finances.
- 4- Elle peut ordonner à l'intéressé Gooru-Lamb de mettre fin à cette anticoncurrentielle dans un délai déterminé.

L'autorité compétente peut ordonner la publication qu'elle désigne, l'affichage dans les lieux qu'elle indique.

Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable en cas d'inexécution des injonctions.